



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 28088

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur l'interprétation de la loi n° 2003-775, du 21 août 2003 portant réforme des retraites. En effet, l'article 49, art. L. 12 ter précise que les fonctionnaires, élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres. Les parents d'enfants handicapés souhaitent savoir si les termes de cet article s'appliquent aux parents ayant élevé un enfant de moins de vingt ans ou élevant un enfant de moins de vingt ans. Aussi elle lui demande de bien vouloir apporter des précisions, sur ce point de la loi ; elles sont importantes pour les parents concernés.

Texte de la réponse

L'article 49 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ajouté une disposition prévoyant que : « les fonctionnaires, élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres ». Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires et aux militaires appelés à faire valider leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi, qui justifient élever ou avoir élevé à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Ainsi, les enfants élevés avant ou après cette date ouvrent droit à cette majoration. Cette majoration de durée d'assurance est d'un trimestre par période d'éducation de trente mois. Au total, cette majoration ne pourra être supérieure à quatre trimestres. La majoration sera proratisée en tenant compte de la durée réelle de la période d'éducation. Par exemple, si la période d'éducation est de vingt-cinq mois, le parent (ou chacun des deux parents) bénéficiera de soixante-quinze jours (deux mois et demi) de majoration de durée d'assurance.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28088

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8580

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 334